



Montréal, le 29 novembre 2010

Par courrier électronique

Me Éric Fraser
Hydro-Québec - Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest - 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Suivi de la décision D-2008-132
Notre dossier : D-2008-132

Cher confrère,

La Régie fait suite, par la présente, à votre envoi sous pli confidentiel du 21 octobre 2010 relativement aux changements apportés à l'un des contrats d'énergie éolienne issu de l'appel d'offres de 2000 MW (A/O 2005-03) approuvés par la décision D-2008-132.

Dans un premier temps, la Régie constate que ce contrat d'approvisionnement de 68 MW n'a pas été modifié d'une façon qu'elle avait jugée substantielle dans ses décisions passées, plus particulièrement, la formule de prix, la date de garantie des livraisons de l'électricité ainsi que les pénalités qui seraient applicables en cas de retard, demeurent inchangées.

La Régie constate, dans un second temps, que le changement de localisation du parc éolien de 68 MW prévu à St-Luce-sur-Mer et la cession du contrat d'approvisionnement de Kruger au consortium Gaz Métro/Boralex ont été rendus publics le 19 novembre 2010. En conséquence, elle vous demande de lever la confidentialité sur votre communication du 21 octobre dernier et de déposer les documents pertinents en suivi administratif de la décision D-2008-132.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ RELATIF AU PARC ÉOLIEN
BAS-ST-LAURENT, INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC,
LE 19^e JOUR D'OCTOBRE 2010.**

ENTRE : **BORALEX INC.**, personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0, ici représentée par Monsieur Jean-François Thibodeau, Vice-président et chef de la direction financière, et **GAZ MÉTRO ÉOLE INC.**, personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par Monsieur Martin Imbleau, président et Madame Lynda Boissonneault, secrétaire adjoint, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes, à titre de co-proprétaires en indivision,

ci-après appelées le « **Fournisseur** »;

ET **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, représentée par Monsieur Hervé Lamarre, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Distributeur** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 27 juin 2008, Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à un parc éolien devant être érigé dans les municipalités de Sainte-Luce et de Sainte-Flavie (MRC La Mitis), province de Québec, tel qu'amendé, modifié ou substitué de temps à autre (ci-après le « **Contrat** ») ;

ATTENDU QUE le Contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie le 17 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C., malgré tous les efforts déployés, n'est pas en mesure d'implanter le parc éolien dans les municipalités de Sainte-Luce et de Sainte-Flavie (MRC La Mitis), province de Québec, compte tenu de la réglementation municipale adoptée par la municipalité de Sainte-Luce ;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. a cédé au **Fournisseur**, le 2 septembre 2010, tous les droits et obligations du Contrat conditionnellement à l'approbation du **Distributeur** et de la Régie de l'énergie, le cas échéant;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a accepté, le 19 octobre 2010, la cession du Contrat au **Fournisseur** ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a proposé au **Distributeur** de relocaliser le parc éolien sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, une propriété foncière du Séminaire de Québec, dans le territoire non-organisé de la MRC de la Côte-de-Beaupré, province de Québec ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a fait réaliser, avec l'assentiment du **Distributeur**, une étude d'intégration par la division Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après le « *transporteur* ») afin de s'assurer notamment de la faisabilité du projet et d'obtenir une estimation des coûts inhérents d'intégration au réseau du *transporteur* ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** accepte la proposition du **Fournisseur** ;

ATTENDU QUE la relocalisation du parc éolien du **Fournisseur** sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, une propriété foncière du Séminaire de Québec, dans le territoire non-organisé de la MRC de la Côte-de-Beaupré, province de Québec fait en sorte que le **Fournisseur** ne peut rencontrer les étapes critiques initialement définies au contrat ;

ATTENDU QUE la relocalisation du parc éolien entraîne la modification de certains articles et annexes du Contrat ;

ATTENDU QUE par la présente convention, les Parties s'entendent sur les modifications qui doivent être apportées au Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

KT
PH
M

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes comme s'il y était récépissé au long.

2. CHANGEMENT DE NOM

Les Parties conviennent que partout dans le Contrat, la désignation du parc éolien Bas-St-Laurent est remplacée par K68.

3. MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR APPARAISSANT À LA PAGE 1 DU CONTRAT

La désignation du **Fournisseur** apparaissant à la page 1 du Contrat est abrogée et remplacée par la suivante:

BORALEX INC., personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0, ici représentée par Monsieur Jean-François Thibodeau, Vice-président et chef de la direction financière, et **GAZ MÉTRO ÉOLE INC.**, personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par Monsieur Martin Imbleau, président et Madame Lynda Boissonneault, secrétaire adjoint, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes, à titre de co-proprétaires en indivision,

ci-après appelées le « **Fournisseur** »;

4. MODIFICATION AU PRÉAMBULE DU CONTRAT

Le neuvième (9^e) ATTENDU QUE est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien produisant de l'électricité situé sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, une propriété foncière du Séminaire de Québec, dans le territoire non-organisé de la MRC de la Côte-de-Beaupré, province de Québec; »



5. MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DU CONTRAT

La définition de *parc éolien* est abrogée et remplacée par la suivante:

« les installations de production, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité et situés sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, propriété foncière du Séminaire de Québec, dans le territoire non-organisé de la MRC de la Côte-de-Beaupré, province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'annexe I; »

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 5.2 DU CONTRAT

L'article 5.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 5.2 Échéancier

Bien que la *date garantie de début des livraisons* est telle que stipulée à l'article 5.1, le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

Étape critique 1 : Acquisition des droits sur les terrains 1^{er} février 2011

Étape critique 2 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact
1^{er} septembre 2011

Étape critique 3 : Site, permis, avis de procéder et financement
1^{er} juin 2013

Étape critique 4 : Coulée des fondations 15 juin 2014 »

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 6.1 DU CONTRAT

L'article 6.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 69,0 MW et est égale à la puissance installée du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *poste de transformation* du *parc éolien* pour qu'elle n'excède en aucun temps 68 MW. »

8. MODIFICATION À L'ARTICLE 17.2 DU CONTRAT

L'article 17.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 17.2 Remboursement du coût du *poste de départ*

La somme des deux (2) éléments suivants est remboursée au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 15 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} définie plus bas; et
- le coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* majoré d'une allocation de 15 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation,

jusqu'à concurrence des montants suivants :

- 70 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est de moins de 44 kV;
- 110 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est entre 44 kV et 120 kV; et
- 190 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est supérieure à 120 kV.

Le remboursement maximum est fixé en fonction du moindre de la *puissance contractuelle* ou d'une puissance de 68 MW.

La valeur RC_{max} est établie à partir de l'estimation faite par le **Fournisseur** dans sa soumission, selon la formule suivante :

$$RC_{max} = 14\,088\,469 \times 1,15 \times IPC_{DDL} / IPC_{2007}$$

où IPC_{DDL} et IPC_{2007} sont tels que définis à l'article 14.1.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement reçu du *transporteur* en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* alors en vigueur est supérieur aux montants maximaux de remboursement établis au présent article, le **Fournisseur** s'engage à rembourser au **Distributeur** la différence entre le montant réel remboursé par le *transporteur* et le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes, au plus tard un (1) mois après sa réception du remboursement.

Si le **Fournisseur** modifie le type de *poste de transformation*, modifie la configuration de ce poste, modifie les caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou modifie le schéma unifilaire présenté à l'annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type de *poste de transformation*, à la configuration de ce poste, aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou à son schéma unifilaire présenté à l'annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur* ou le **Distributeur** selon le cas, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le 15 mai 2007.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du *poste de départ* par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement reçu du *transporteur* en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport* d'Hydro-Québec alors en vigueur est inférieur aux montants maximaux de remboursement établis au présent article, le **Distributeur** s'engage à rembourser au **Fournisseur**, dans les trente (30) jours suivant la réception par le **Fournisseur** du montant réel remboursé par le *transporteur*, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur*.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*. »

9. MODIFICATION À L'ARTICLE 25.1 DU CONTRAT

L'article 25.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant de 690 000 \$
- Dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel de 690 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le **Fournisseur** en vertu du présent article 25.1 :

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé par ce

FT
PA
⑧
71

dernier à cet effet. De plus, dans un tel cas, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit reconnaître que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons* et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit à cet égard;

- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 16. En ce qui concerne toute convention de cautionnement, lettre de crédit ou chèque certifié déposés par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit renoncer à réclamer tout montant, autre que les montants de pénalités applicables en vertu de l'article 29.1. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le **Distributeur** renonce à toute réclamation que ce soit contre le **Fournisseur**, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard. »

10. MODIFICATION À L'ARTICLE 25.2 DU CONTRAT

L'article 25.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, un montant de 2 760 000 \$.
- Après que le **Distributeur** ait déterminé si des pénalités sont applicables en vertu de l'article 29.2 et que le montant de telles pénalités s'il en est, ait été payé au **Distributeur** par le **Fournisseur** (« Date de réduction de la Garantie d'exploitation »), le montant de garanties est réduit à 1 725 000 \$.

FT
PD
12

- Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de garanties est augmenté à 2 760 000 \$.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 8, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application de l'article 8.1 n'aient été payés au **Distributeur** ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation. »

11. MODIFICATION À L'ARTICLE 29.1 DU CONTRAT

L'article 29.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 55 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 1 380 000 \$. »

12. AJOUT DE L'ARTICLE 36.11 AU CONTRAT

L'article 36.11 suivant est ajouté :

« 36.11 Reconnaissance

Les Parties reconnaissent que la relation entre les entités composant le **Fournisseur** en est strictement une de co-propriétaires en indivision et que rien aux termes du *contrat* ne crée ou ne doit être interprété de façon à créer une société entre les entités composant le **Fournisseur**. Les entités composant le **Fournisseur** ou leurs employés, agents ou représentants respectifs ne sont pas réputés être des associés, agents ou employés l'un de l'autre.

FT
PH
B
76

68mw
1,36

69mw

Pour les fins du *contrat*, les entités composant le **Fournisseur** reconnaissent que leurs obligations découlant du *contrat* sont solidaires. »

13. AJOUT DE L'ARTICLE 36.12 AU CONTRAT

L'article 36.12 suivant est ajouté :

« 36.12 MANDATAIRE

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation du *parc éolien*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « Mandataire du **Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé. »

14. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Mandataire du Fournisseur :

Boralex Inc.
36, rue Lajeunesse
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0
Télécopieur : (819) 363-5866
À l'attention de : Directeur général, Opérations

Avec une copie à :

Boralex Inc.
36, rue Lajeunesse
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0
Télécopieur : (819) 363-5866
À l'attention de : Directeur général, Opérations

Gaz Métro Éole inc.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Télécopieur : (514) 598-3725

À l'attention de : Président

Distributeur :

Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur : (514) 289-7355

À l'attention de : Directeur, Approvisionnement en électricité

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans de maintenance et des informations visées aux articles 10.1 et 18.3, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

15. MODIFICATION À L'ANNEXE I DU CONTRAT

L'Annexe I est abrogée et remplacée par l'Annexe I jointe à la présente convention.

16. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'Annexe II est abrogée et remplacée par l'Annexe II jointe à la présente convention.

17. MODIFICATION À L'ANNEXE VIII DU CONTRAT

L'Annexe VIII est abrogée et remplacée par l'Annexe VIII jointe à la présente convention.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention entre en vigueur 30 jours après la date de sa signature par les Parties.

Sous réserve des termes des présentes, le Contrat demeure inchangé et produit ses effets entre les Parties.

FT
RA
②

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE À DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

BORALEX INC., ici représentée par Monsieur Jean-François Thibodeau, Vice-président et chef de la direction financière

Signature

Témoin

GAZ MÉTRO ÉOLE INC., ici représentée par Monsieur Martin Imbleau, président et Madame Lynda Boissonneau, secrétaire adjoint

Signature

Signature

Témoin

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, ici représentée par Monsieur Hervé Lamarre, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution

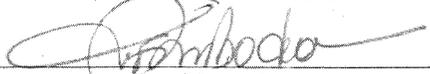
Signature

Témoin

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE À DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

BORALEX INC., ici représentée par Monsieur Jean-François Thibodeau, Vice-président et chef de la direction financière


Signature


Témoin

GAZ MÉTRO ÉOLE INC., ici représentée par Monsieur Martin Imbleau, président et Madame Lynda Boissonneault, secrétaire adjoint

Signature

Signature

Témoin

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, ici représentée par Monsieur Hervé Lamarre, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution

Signature

Témoin



ANNEXE I

Description des principaux paramètres du *parc éolien*1. Localisation du *parc éolien* et cadastre du site

Le *parc éolien* est construit sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, tenure privée du Séminaire de Québec, dans la portion nord-est de la MRC La Côte-de-Beaupré, province de Québec et occupe une superficie approximative totale de 3 249 hectares de terres dont 100% sont des terres privées. Le cadastre du site et la localisation du *parc éolien* sont décrits aux figures A-1, A-2, et A-3 de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité :

- **Manufacturier** : Enercon Canada inc. (ci-après « fabricant d'éoliennes désigné »)
- **Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du parc éolien** :

	Modèle d'éolienne
	E-82 E2
Nombre d'éoliennes:	30
Puissance nominale:	2 300 kW
Hauteur du moyeu:	85 ou 98 mètres
Diamètre de rotor:	82 mètres
Surface balayée:	5281 m ²
Génératrice:	Machine synchrone à entraînement direct avec convertisseur électronique de puissance

Les éoliennes E-82 sont décrites dans les documents suivants :

- “ Enercon E-82 E2 Technical Description”, Enercon GmbH, rev. 0, 14 août 2009
- “ Enercon data sheet grid performance, Enercon E-82 E2, Configuration FTQ”, Enercon GmbH, rev. 4.0, 11 novembre 2009
- “ Enercon E-82 Technical Description”, Enercon GmbH, rev. 3, 11 avril 2007
- “ Enercon data sheet grid performance, Enercon E-82, Configuration FT with Q+ -Q option”, Enercon GmbH, 12 avril 2007
- “ Enercon data sheet grid performance, Enercon E-82, Configuration FTS with Statcom with Q+ -Q option”, Enercon GmbH, 5 juillet 2007
- “Enercon Wind Energy Converter model, ECW303, Data sheet, Model documentation, E-82 2.0 MW”, Enercon GmbH, 16 juillet 2007
- “Enercon Wind Farm Controller model, ECC112, Data sheet, Model documentation, E-82 2 MW”, Enercon GmbH, 11 janvier 2007

Les éoliennes doivent inclure les options suivantes :

- « Éoliennes 60Hz adaptées au climat froid » (60 Hz Cold Climate Version) permettant une exploitation normale à basse température, et avoir été certifiées à cet effet par un organisme accrédité de certification, suivant la lettre d'engagement de Enercon GmbH du 11 septembre 2007
- Tel que décrit dans la réponse du **Fournisseur** du 20 octobre 2007 à la demande de renseignements qui lui a été adressé à ce sujet par le **Distributeur**, le **Fournisseur** entend utiliser une combinaison des configurations FT et FTQ afin de respecter les exigences de raccordement du *transporteur*, en particulier sur les variations de tension (LVRT) et sur la régulation de tension et facteur de puissance. Ainsi, si le **Fournisseur** n'arrive pas à faire la démonstration que l'utilisation d'une combinaison de configuration FT et FTQ ne permet pas de rencontrer l'ensemble des exigences, chacune des éoliennes sera alors équipée de la configuration FTQ ou FTQ-S.

- **Certification des éoliennes du *parc éolien* :**

Une certification conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente) relative à l'exploitation normale jusqu'à concurrence de -30°C doit être produite au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes à l'étape critique 3; la certification doit être émise par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group., spécifiquement pour l'éolienne E-82 et pour l'éolienne E-70. La certification doit s'appliquer au modèle 60 Hz et pour une durée de vie utile de 20 ans minimum.

- **Nombre d'éoliennes : 30**

- **Puissance installée du *parc éolien* : 69 MW**

- **Comportement électrique**

Le comportement électrique de l'éolienne E-82 E2 doit être conforme au comportement électrique modélisé avec le logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI (version 30) fourni par le manufacturier en date du 18 juillet 2007. Le comportement de l'éolienne doit être identique ou meilleur que le comportement du modèle de simulation. Dans le cas contraire, les investissements requis additionnels seront aux frais du **Fournisseur**.

Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont

FT
72

différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

Les équipements électriques de chaque éolienne doivent être conformes aux « Exigences techniques du transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec, mars 2006 », émises par le *transporteur*, en particulier en ce qui a trait au comportement des éoliennes lors de perturbations dans le réseau de transport, à la régulation de tension et au facteur de puissance, et à la régulation de fréquence.

Le système de régulation de fréquence exigé soit en fonction avant la date de début des livraisons (suivant la lettre d'engagement de Enercon GmbH à Hydro-Québec TransÉnergie du 13 avril 2007).

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

- **Courbe de puissance :**

La courbe de puissance des éoliennes E-82 E2 (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération) est définie à la documentation *Power Curve E-82 E2 2.3MW calculated Rev 3_0*, rev. 3.0, de Enercon GmbH. En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

3. Description de l'équipement électrique :

3.1 Agencement général

La puissance électrique en sortie de chaque éolienne est produite à 400 Vca, 60Hz, est élevée par un transformateur BT-MT au niveau de 34,5 kV et est injectée sur le réseau collecteur qui l'achemine au poste de transformation. L'électricité provenant du réseau collecteur est transformée dans le poste de transformation au niveau de tension du réseau d'intégration qui sera établi par le *transporteur* dans l'entente de raccordement. Le poste de transformation est de type extérieur et de conception standard au sol.

Du poste de transformation, l'électricité est acheminée via une ligne aérienne vers le réseau du *transporteur* selon un tracé et une configuration qui seront précisés dans l'entente de raccordement.

Le poste de départ est constitué du poste de transformation et du réseau collecteur. Il comprend deux niveaux de transformation, le premier HT/MT dans le poste de transformation et le second MT/BT dans le réseau collecteur au niveau de chaque éolienne. Conséquemment, le poste de transformation de K68 est situé sur le même

emplacement que les postes de transformation de Seigneurie de Beupré 2 et Seigneurie de Beupré 3, ces trois postes partageant un même et seul point de raccordement au réseau du *transporteur*.

3.2 Réseau collecteur

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants:

- quatre (4) circuits électriques radiaux à la tension de 34,5kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées,
- un (1) transformateur-élévateur de tension par éolienne: 400 V/ 34,5 kV, Z= 6,0%, puissance nominale de 2500 kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la Figure A-3.

La longueur linéaire totale estimée du réseau collecteur du parc éolien est de 105 446 m et est entièrement souterrain.

3.3 Poste de transformation

Les équipements électriques stratégiques du *poste de transformation* sont les suivants:

- Transformateurs :
 - Nombre : 1
 - Tension nominale : HT-34,5 kV – 315 kV
 - Puissance nominale : 66/88/110 MVA ONAN/ONAF/ONAF 65°C, Z = 8% max. à 66 MVA
- Disjoncteurs principaux :
 - Nombre : Aucun
- Disjoncteurs secondaires :
 - Nombre : 4
 - Type : SF₆, intérieur
 - Tension nominale : 34,5 kV
 - Courant nominal : 1250 A
 - Pouvoir de coupure nominal en court circuit : @*** kA

3.4 Schémas unifilaires

La figure A-4 présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*. La figure A-5 présente le schéma unifilaire simplifié du *poste de transformation*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences

techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Mâts de mesures météorologiques

Le *parc éolien* comprendra au minimum un (1) mât de mesure permanent d'une hauteur minimum de 80m, situé en position représentative et, pour les mesures de vent, équipés minimalement de trois (3) girouettes et de trois (3) anémomètres à des niveaux verticaux distincts. Les mâts de mesure doivent être installé selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme IEC 61400-12-1 Annex G « Mounting of instruments on the meteorological mast »).

Le **Fournisseur** doit mettre en place et maintenir pour toute la durée du *contrat* ces mâts et l'instrumentation afférente nécessaires à la fourniture continue au **Distributeur** des données correspondantes décrites à l'Annexe VII.

Le **Fournisseur** ne peut démanteler un mât ou modifier l'instrumentation d'un mât avec pour effet d'affecter les données rendues accessibles par le **Fournisseur**, sans l'autorisation préalable du **Distributeur**.

5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

FIGURE A-1
LOCALISATION DU PROJET

FT
PA 08 22

FIGURE A-2
CONFORMITÉ DU SITE

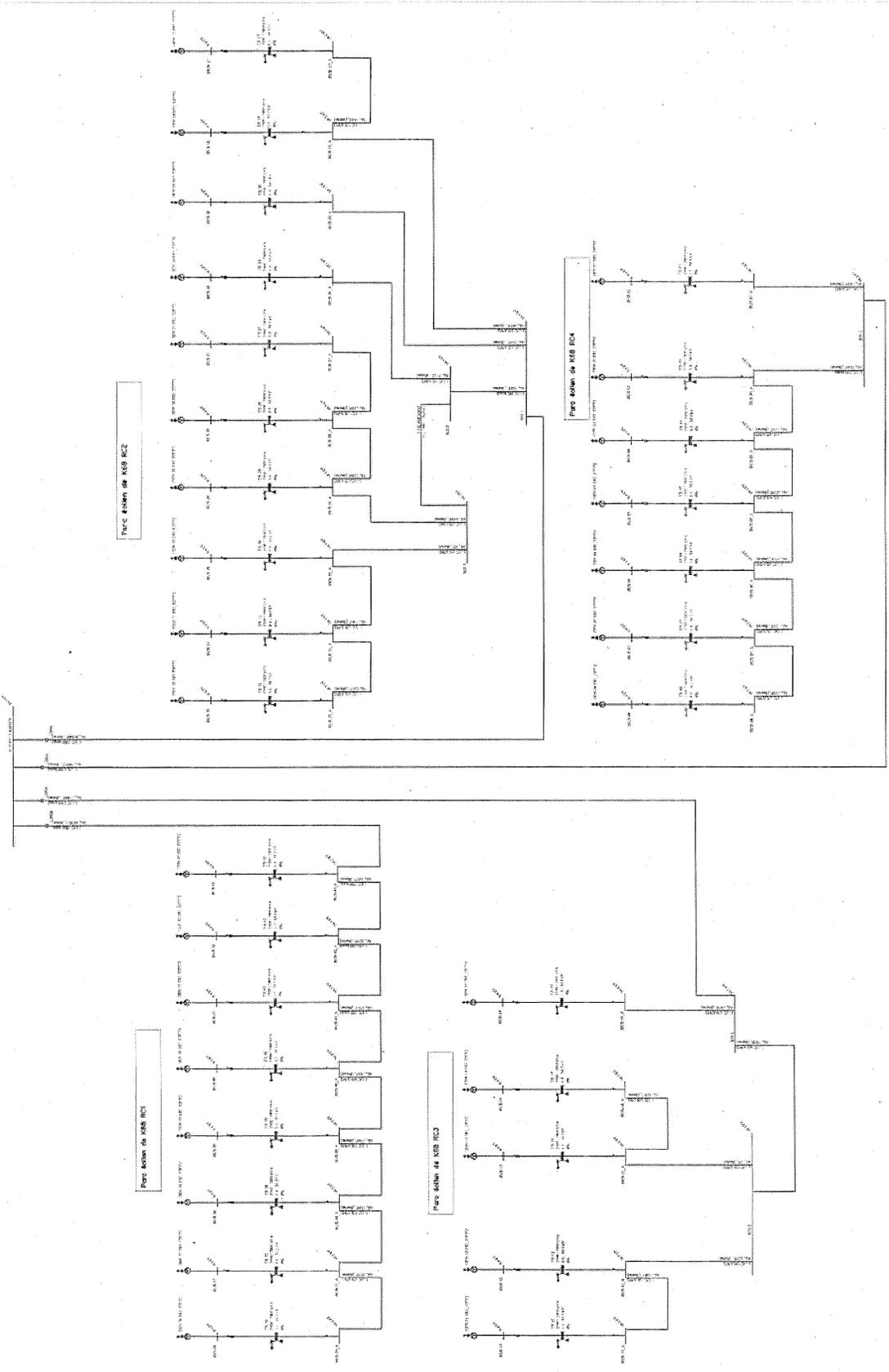
FT
A
K

FIGURE A-3
PLAN D'IMPLANTATION ET D'AGENCEMENT GÉNÉRAL DU PARC ÉOLIEN

ET
PA
D

FIGURE A-4
SCHÉMAS UNIFILAIRES DES RÉSEAUX COLLECTEURS

IT
PA
22

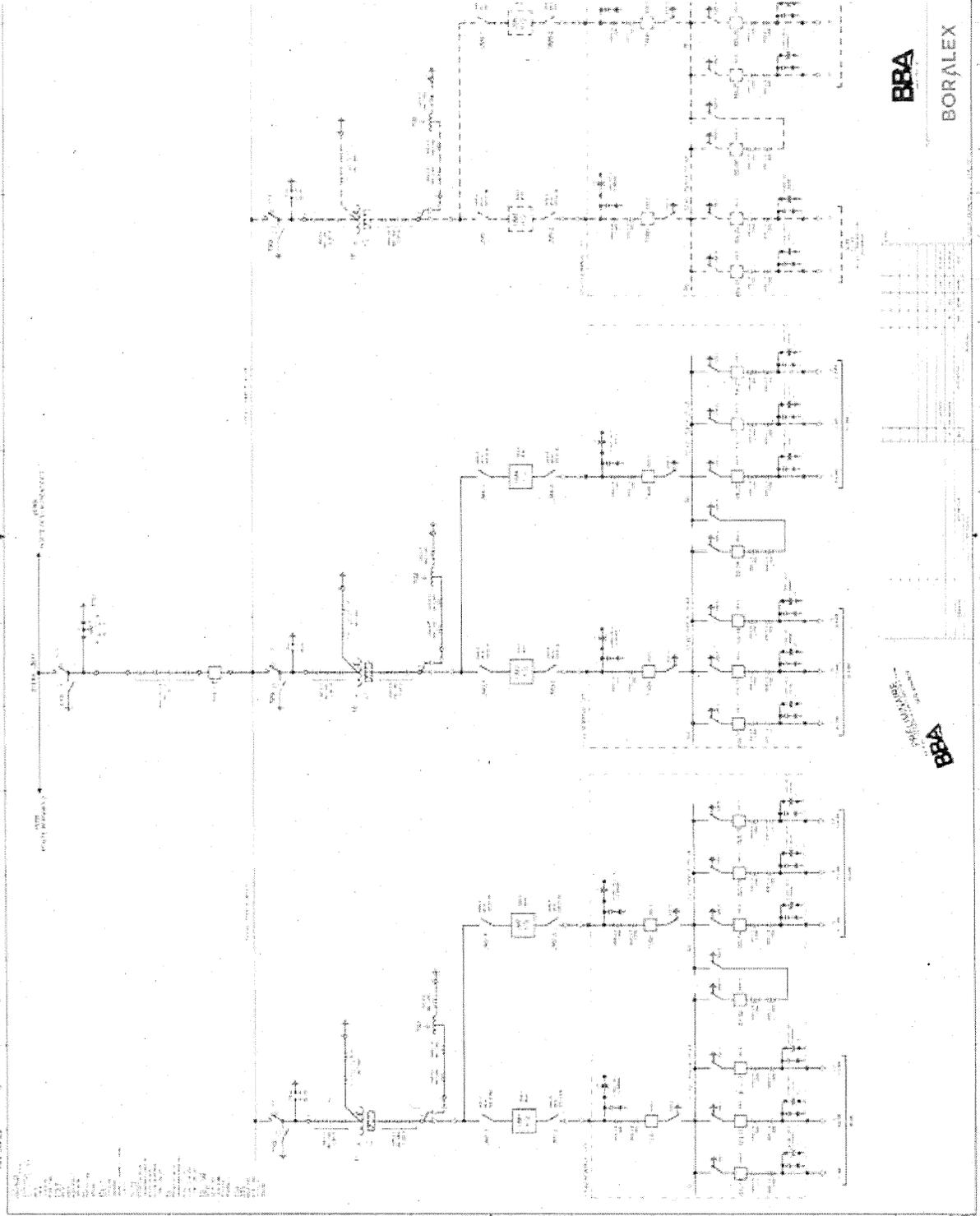


Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

FIGURE A-5
SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE TRANSFORMATION

IT
PA
M

Annexe I – Description des principaux paramètres du parc éolien



BRA

BORALEX

BRA
 BUREAU DE RECHERCHE
 ET D'INGENIERIE

ST
 PA
 21

« ANNEXE II

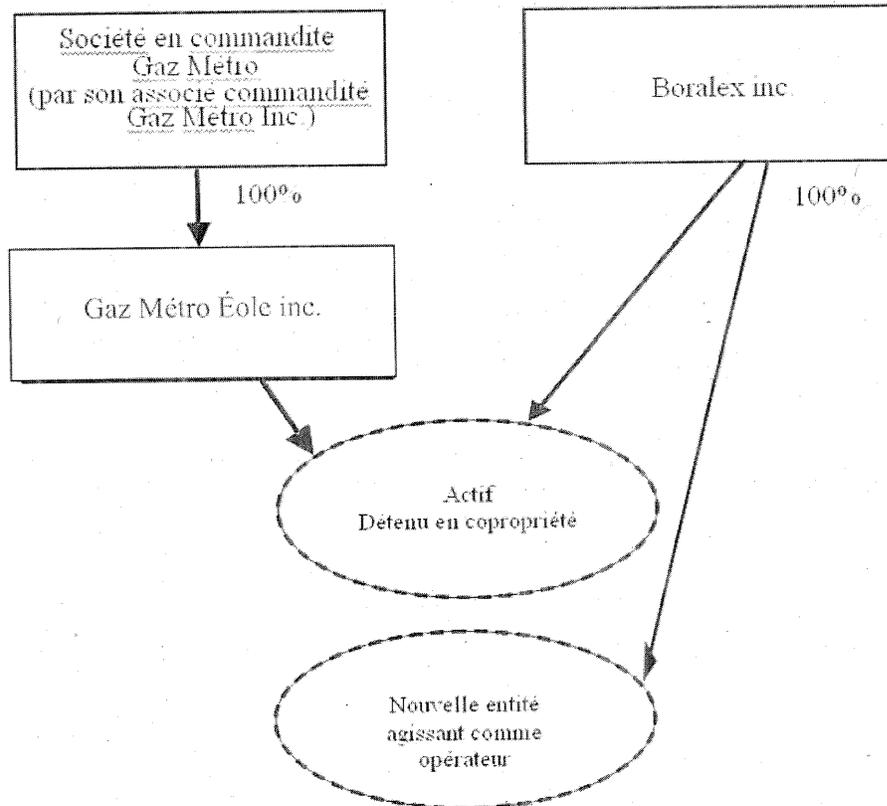
Structure légale du Fournisseur

1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur

Le Fournisseur est une co-propriété indivise dont les propriétaires sont Boralex Inc. et Gaz Métro Éole inc.

Boralex inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Gaz Métro Éole inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q, Chap. C-38) et a pour actionnaire unique Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »), une société en commandite constituée en vertu des Lois du Québec. Valener inc., une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi Canadienne sur les sociétés par actions*, détient une option lui permettant d'acquérir 49 % des actions détenues par Gaz Métro dans Gaz Métro Éole inc.



2. Liste des actionnaires et structure de propriété de l'entité désignée

- **Boralex inc.**, pour le bénéfice de Gaz Métro Éole inc., détenue à 100% par Société en commandite Gaz Métro
- **Gaz Métro Éole inc.**, détenue à 100% par la Société en commandite Gaz Métro, pour le bénéfice de Boralex inc., Gaz Métro inc. et Noverco inc.



ANNEXE VIII

Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du *cadre de référence*

1. OBJET

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier. L'entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente, et suite à des discussions avec l'UPA, Hydro-Québec a élaboré le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « *cadre de référence* »). Celui-ci encadre la négociation des options et des actes de propriété superficielle pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et l'entretien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété du *parc éolien*.

2. ENGAGEMENTS

Comme mentionné à l'item k) de l'article 23 – *Date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une copie des documents démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés au propriétaire privé sont respectés. Ces engagements sont les suivants :

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété :

Le **Fournisseur** s'engage à verser au propriétaire privé à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, un prix minimum de 5 000 \$ par mégawatt de puissance installée (indexé annuellement au prix de l'électricité).

b) Paiements annuels collectifs :

Aucun paiement collectif n'est prévu à l'entente. »

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 juin 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3774-2011.

Hydro-Québec Distribution – Approbation de contrats d’approvisionnement en électricité.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que soit ouverte une phase 2 au présent dossier (ou que soit ouvert un nouveau dossier).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à ouvrir une Phase 2 au présent dossier (ou à ouvrir un nouveau dossier), afin qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse y soumettre, pour approbation, l'entente de cession et l'entente de relocalisation qui modifient le contrat d'approvisionnement conclu par HQD avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » à Sainte-Luce et Sainte-Flavie dans la MRC La Mitis.

La présente lettre est adressée au Secrétaire de la Régie afin que celui-ci puisse la remettre soit à Monsieur le Président de la Régie, soit à Monsieur le président de la formation de la Régie au dossier R-3774-2011, selon ce qui sera jugé le plus approprié

* * *

1. HISTORIQUE

On se souvient en effet que, le 17 octobre 2008, la Régie de l'énergie avait, conformément à l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, rendu sa décision D-2008-132 approuvant quinze (15) contrats d'approvisionnement issus de l'appel d'offres A/O 2005-03 (relatif au second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW. Parmi ces 15 contrats approuvés figuraient, entre autres, ceux des parcs éoliens « **Aguanish** » et « **Bas Saint-Laurent** » (HQD, Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-1, Documents 1.4 et 1.11).

Or, suite à cette approbation, la réalisation de ces deux derniers parcs s'est avérée impossible en raison de leur non-acceptation par les municipalités locales et en raison de contraintes réglementaires municipales. **Dans chacun de ces deux cas**, Hydro-Québec Distribution et le promoteur concerné ont alors convenu de relocaliser le parc éolien dans une autre région du Québec :

- Dans le cas d'« *Aguanish* », il fut convenu entre Hydro-Québec Distribution et *St-Laurent Énergies* de relocaliser le parc éolien à *Saint-Robert-Bellarmin*.
- Dans le cas de « *Bas Saint-Laurent* », il fut d'abord brièvement exploré avec *Kruger* la possibilité de relocaliser le parc éolien au village voisin de *Les Hauteurs* mais sans succès. Puis il fut convenu entre Hydro-Québec Distribution et *Kruger* que ses droits dans le projet seraient cédés au consortium *Boralex inc.-Gaz Métro Éole inc.* et de relocaliser ce parc au site *Seigneurie de Beaupré-4*.¹

Dans le premier cas (« *Aguanish* »), la modification contractuelle fut soumise par Hydro-Québec Distribution à la Régie de l'énergie, qui l'a alors approuvée (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3714-2009, Décision D-2010-004).

Or, dans le second cas (« *Bas Saint-Laurent* »), les ententes de modification de site et de cession contractuelles n'ont pas encore été soumises par Hydro-Québec Distribution à l'approbation de la Régie de l'énergie, d'où la présente lettre.

¹ La modification et la cession sont relatées à :

- **HQT**, Dossier R-3742-2010 Phase 2, Pièce B-0036, HQT-1, Doc. 1, page 5 (lignes 14-27) et page 6 (lignes 1-2).
- **HQT**, Dossier R-3742-2010 Phase 2, Pièce B-0037, HQT-1, Doc. 1, Annexe 1, Courriel du 2 décembre 2010 de Yannick Scully de HQD.

2. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Il existe une certaine urgence à ce que l'entente de cession et l'entente de relocalisation du site qui modifient le contrat d'approvisionnement conclu par HQD avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » soient examinées par la Régie pour fins d'approbation. En effet, le Tribunal a récemment autorisé Hydro-Québec TransÉnergie à réaliser les investissements requis pour raccorder les quinze (15) parcs éoliens issus de A/O 2005-03, incluant les deux parcs susdits d'« **Aguanish** » et « **Bas Saint-Laurent** » après leurs relocalisations respectives à *Saint-Robert-Bellarmin* et à *Seigneurie de Beaupré-4* (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décisions D-2010-165 et D-2011-166). **Or seule la relocalisation du parc éolien « Aguanish » à Saint-Robert-Bellarmin a été approuvée par la Régie. La relocalisation du parc « Bas Saint-Laurent » à Seigneurie de Beaupré-4 n'a, elle, pas encore été approuvée par le Tribunal.**

Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution serait mal fondée de prétendre que la modification contractuelle relocalisant le parc éolien « *Aguanish* » à *Saint-Robert-Bellarmin* avait besoin de l'approbation de la Régie, alors que les ententes de modification et de cession contractuelles remplaçant le promoteur et relocalisant le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » au site *Seigneurie de Beaupré-4* n'en auraient pas besoin. Cela ne serait guère logique.

Outre le cas *Aguanish-Saint-Robert-Bellarmin*, il existe une longue jurisprudence selon laquelle d'autres modifications aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution ont également été dû être soumises à l'approbation de la Régie :

- Modifications à la date de début des livraisons d'électricité : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3578-2005, Décision D-2005-138 (Kruger biomasse). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3661-2008, Décision D-2008-105 (St-Ulric-St-Léandre éolien).
- Suspension de l'approvisionnement : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13 (HQP suspension refusée). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134 (TCE, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3657-2008 et R-3658-2008, Décisions D-2008-061 et D-2008-062). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3704-2009, Décision D-2009-125. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3734-2010, Décision D-2010-109.
- Report de l'approvisionnement : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2007 Phase 1, Décision D-2008-076 (HQP, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3667-2008, R-3668-2008 et R-3672-2008, Décisions D-2008-081, D-2008-082 et D-2008-127 et par *FCEI c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec*, C.S.M. 500-17-043595-084, 2010 QCCS 6658). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3726-2010, Décision D-2010-099 (HQP).

Si la modification et la cession du contrat, remplaçant le promoteur et relocalisant le site « *Bas Saint-Laurent* », entraînent en vigueur sans approbation de la Régie de l'énergie, cela représenterait un inquiétant précédent portant atteinte à la crédibilité de tout le processus d'appel d'offres pour les approvisionnements en électricité d'Hydro-Québec Distribution. En effet :

- Chacun des contrats d'approvisionnement n'est attribué qu'à la suite d'un processus de sélection complexe au cours duquel sont pris en considération non seulement le prix de la soumission mais également les coûts de raccordement au réseau de transport électrique (qui dépendent de la localisation du site), la solidité financière du promoteur, son expérience, l'acceptation du projet par les autorités locales et la faisabilité du projet. Or toutes ces données changent s'il y a relocalisation du site et changement de promoteur. D'où la nécessité d'une nouvelle approbation.

- Si un précédent était créé par la dispense d'approbation par la Régie de la modification et de la cession contractuelle du site « *Bas Saint-Laurent* », ce seraient tous les contrats des autres parcs éoliens approuvés mais non déjà réalisés qui risqueraient aussi d'être modifiés par Hydro-Québec Distribution et les promoteurs (par la relocalisation du parc et/ou le remplacement du promoteur) sans approbation de la Régie. Par exemple, un parc éolien autochtone ou communautaire dont le contrat a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-175 (R-3774-2011) pourrait, sans autorisation de la Régie, être relocalisé dans une autre municipalité et attribué à un autre promoteur. De même, un contrat pour l'équilibrage éolien attribué suite à l'appel de proposition requis par la décision D-2011-193 (R-3775-2011) pourrait, après son approbation par la Régie, être cédé à un autre fournisseur, peut-être même à des conditions différentes de celles approuvées, sans autorisation du Tribunal. On voit donc que cela irait clairement à l'encontre des objectifs de la *Loi*.

3. CONCLUSION RECHERCHÉE

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à ouvrir une Phase 2 au présent dossier (ou à ouvrir un nouveau dossier), afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse y soumettre pour approbation l'entente de cession et l'entente de relocalisation qui modifient son contrat d'approvisionnement conclu avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » et qui avait été approuvé par la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.

Montréal, le 25 juillet 2012

Par courrier électronique

M^c Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke oust
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Entente de cession et de relocalisation pour le parc éolien « Bas St-Laurent » à Sainte-Luce et Sainte-Flavie
Suivi de la décision D-2008-132
Notre dossier : D-2008-132**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre lettre du 8 juin 2012 par laquelle l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (SÉ) invitent la Régie à ouvrir une Phase 2 dans le dossier R-3774-2011 ou encore à ouvrir un nouveau dossier relatif à l'approbation de modifications intervenues entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Kruger Énergie/Bas Saint-Laurent s.e.c. pour le parc éolien mentionné en titre.

Vous voudrez bien noter que le 21 octobre 2010, la Régie était informée par voie administrative, en suivi de la décision D-2008-132, par HQD, sous pli confidentiel, de modifications apportées à l'un des contrats d'énergie éolienne issu de l'appel d'offres de 2000 MW (A/O 2005-03) approuvés par cette décision rendue dans le dossier R-3676-2008. Copie de la lettre de HQD à cet effet est jointe à la présente.

Par voie administrative, en suivi de ladite décision, la Régie examinait les modifications apportées et constatait alors que le contrat en cause n'avait pas été modifié d'une façon substantielle, plus particulièrement en ce qui avait trait à la formule de prix, la date de garantie des livraisons d'électricité ou des pénalités qui seraient applicables en cas de retard. Tel que la Régie le confirmait dans sa lettre à HQD du 29 novembre 2010, lesdites modifications ont donc été traitées en suivi administratif de la décision D-2008-132 et l'information jusqu'alors traitée sous le sceau de la confidentialité était déposée publiquement dans le cadre de ce suivi. Copie de notre lettre est également jointe à la présente.

Dans ce contexte où les modifications que vous soulignez ont été analysées en novembre 2010 par la Régie et que cette dernière a conclu qu'il ne s'agissait pas de modifications substantielles au contrat initialement autorisé dans le dossier R-3676-2008 au sens de sa jurisprudence, vous comprendrez aisément que la Régie n'ouvrira pas de Phase 2 au dossier R-3774-2011 ou encore au dossier R-3676-2008 et ne procédera pas non plus à l'ouverture d'un nouveau dossier tel que vous le requérez.

Souhaitant ces informations utiles, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

P.j.

c.c. M^e Éric Fraser